



Comment ratifier la Convention de **TAMPERE**

**sur la mise à disposition de ressources de
télécommunication pour l'atténuation des effets des
catastrophes et pour les opérations de secours en cas
de catastrophe**



La Convention de Tampere, qui est entrée en vigueur le 8 janvier 2005, établit le cadre juridique pour le déploiement et l'utilisation des télécommunications dans les opérations d'aide humanitaire internationale.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la Convention. Le coordonnateur des Nations Unies pour les secours d'urgence est le coordonnateur des opérations au titre de la Convention et travaille en étroite collaboration avec l'Union internationale des télécommunications.

Pour assurer la mise à disposition fiable et rapide de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours, et pour faciliter la coopération internationale dans l'atténuation des effets des catastrophes, l'Union internationale des télécommunications a adopté:

- La Résolution 36 de la Conférence de plénipotentiaires (PP-10), «Les télécommunications/ technologies de l'information et de la communication au service de l'aide humanitaire», invitant les Etats Membres «à œuvrer en vue d'adhérer à la Convention de Tampere en toute priorité» et exhortant les Etats Membres parties à la Convention de Tampere «à prendre toutes les mesures concrètes d'application de ladite Convention et à travailler en étroite collaboration avec le coordonnateur des opérations, comme le prévoit ladite Convention».
- La Résolution 34 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-14), «Rôle des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication dans l'alerte rapide et l'atténuation des effets des catastrophes, et dans l'aide humanitaire» dans laquelle elle charge le Bureau de développement des télécommunications «d'apporter un appui aux administrations dans leurs travaux en vue de la mise en œuvre [...] de la Convention de Tampere».

La Convention de Tampere

■ **Etablit le cadre juridique de l'utilisation des télécommunications dans les opérations d'aide humanitaire internationale.**

■ **Réduit les obstacles réglementaires.**

■ **Protège les fournisseurs de l'assistance en matière de télécommunications tout en sauvegardant les intérêts du pays hôte.**

Pour toutes informations complémentaires concernant le dépositaire (signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion), prière de contacter:

Organisation des Nations Unies
Section des traités, Bureau des affaires juridiques (OLA)
New York, NY 10017, Etats-Unis
Tél.: +1 212 963 3918/5047
Fax: +1 212 963 3693



COMMENT SIGNER ET RATIFIER cette Convention

A l'exception des chefs d'Etat ou de gouvernement et des Ministres des affaires étrangères, toute personne demandant à signer un traité déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou d'émettre une réserve, au moment de la signature, doit disposer de **pleins pouvoirs** en bonne et due forme.

Les **pleins pouvoirs** doivent:

- porter la signature du chef de l'Etat ou du gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères;
- indiquer clairement le titre de l'instrument en question;
- donner le nom complet de la personne autorisée à signer l'instrument en question.

Comme cela a déjà été précisé ci-dessus, les **pleins pouvoirs** ne sont pas requis lorsque le chef de l'Etat ou du gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères signe en personne. De plus, si des **pleins pouvoirs** généraux ont été conférés à une personne et préalablement déposés auprès du Secrétariat, des **pleins pouvoirs** spécifiques ne sont pas nécessaires.

Il est recommandé, dans la mesure du possible, de soumettre les **pleins pouvoirs** pour vérification à la Section des traités de l'Organisation des Nations Unies avant la date de la signature prévue.

On trouvera ci-après un exemple d'instrument conférant les **pleins pouvoirs**:

Je soussigné _____ *[nom et titre du Ministre des affaires étrangères, du chef du gouvernement ou du chef de l'Etat]*

AUTORISE PAR LA PRÉSENTE _____ *[nom et fonction]*

à _____ *[signer*/ratifier/dénoncer/effectuer la déclaration suivante concernant]*

la CONVENTION DE TAMPERE sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe au nom du gouvernement

de _____ *[nom de l'Etat]*

Fait à _____ *[lieu]* le _____ *[date]*

_____ *[signature]*

* Sous réserve des dispositions du traité, l'une des options suivantes doit être choisie: **[sous réserve de la ratification]** ou **[sans réserve quant à la ratification]**.

Les réserves émises lors de la signature doivent être autorisées par les pleins pouvoirs conférés au signataire.



«Un traité international tel que la Convention de Tampere est essentiel pour permettre le mouvement transfrontière rapide des ressources de télécommunication dans les situations d'urgence.

J'invite donc les Etats Membres à ratifier et à mettre en œuvre ce traité d'une grande importance.»

M. Houlin Zhao

Secrétaire général, UIT



«Dès les premiers instants d'une catastrophe, les télécommunications représentent un lien vital pour les victimes en détresse et fournissent un moyen de communication aux équipes de secours. C'est pour cela que nous mettons tout en œuvre pour assurer le déploiement rapide des ressources de télécommunication là où elles sont nécessaires. La Convention de Tampere est un instrument utile pour assurer la mise en œuvre de ces mesures.»

Brahima Sanou

Directeur du Bureau de développement des télécommunications



**Pour toute information complémentaire:
Union internationale des télécommunications**

Place des Nations
CH-1211 Genève 20
Suisse

Téléphone: +41 22 730 5502

E-mail: bdtemergencytelecom@itu.int